

RÉGIMES SOCIAL ET FISCAL DES INDEMNITÉS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DES INDEMNITÉS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 a modifié les règles d'assujettissement aux cotisations sociales de certaines indemnités de rupture versées aux salariés.

Ces nouvelles règles s'appliquent dans leur pleine mesure à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le régime fiscal des indemnités de rupture n'a, quant à lui, pas été modifié.

Tableau récapitulatif du régime fiscal et social des indemnités de rupture du contrat de travail				
		Impôt sur le revenu	Cotisations de Sécurité sociale ⁽¹⁾	CSG CRDS
Indemnité compensatrice de préavis		Imposable	Assujettie	Assujettie ⁽⁶⁾
Indemnité compensatrice de congés payés		Imposable	Assujettie	Assujettie ⁽⁶⁾
Indemnité compensatrice de non-concurrence		Imposable	Assujettie	Assujettie ⁽⁶⁾
Indemnité de fin de contrat (CDD) ou de mission (intérim)		Imposable	Assujettie	Assujettie ⁽⁶⁾
Indemnité de licenciement ⁽²⁾	Hors plan social	Exonération dans la limite la plus élevée : ■ du montant légal ou conventionnel ⁽³⁾ , sans limitation ■ de 50% de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 6 PASS, soit 228 240 €	Exonération dans la limite la plus élevée : ■ du montant légal ou ⁽⁴⁾ conventionnel, ■ de 50% de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, (Maximum : 2 PASS soit 76 080 €)	Exonération dans la limite du montant légal ou conventionnel ^{(3) (4)}
	Plan social	Exonération en totalité	Exonération dans la limite de 2 PASS soit 76 080 €	Exonération dans la limite du montant légal ou conventionnel ^{(3) (4)}
Prime ou indemnité de départ volontaire (démission, rupture négociée, ...)	Hors plan social	Assujettie en totalité	Assujettie en totalité	Assujettie en totalité ⁽⁶⁾
	Plan social	Exonération en totalité	Exonération dans la limite de 2 PASS soit 76 080 €	Exonération dans la limite du montant légal ou conventionnel ^{(3) (4)}
Indemnité versée dans le cadre d'une rupture conventionnelle		Même régime que pour l'indemnité de licenciement sauf si le salarié est en mesure de bénéficier d'une pension de retraite ⁽⁷⁾	Même régime que l'indemnité de licenciement sauf si le salarié est en mesure de liquider une pension de retraite ⁽⁷⁾	Même régime que l'indemnité de licenciement sauf si le salarié est en mesure de liquider une pension de retraite ⁽⁷⁾

Tableau récapitulatif du régime fiscal et social des indemnités de rupture du contrat de travail				
		Impôt sur le revenu	Cotisations de Sécurité sociale ⁽¹⁾ et taxe sur les salaires	CSG et CRDS
Prime ou indemnité de retraite	Départ volontaire : ■ hors plan social	Assujettie en totalité	Assujetties en totalité	Assujettie en totalité ⁽⁶⁾
	■ plan social	Exonération en totalité	Exonération dans la limite de 2 PASS soit 76 080 €	Exonération dans la limite du montant légal ou conventionnel ^{(3) (4)}
	Mise à la retraite par l'employeur	Exonération à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants : ■ montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi ■ moitié de l'indemnité de mise à la retraite perçue (dans la limite de 5 PASS, soit 190 200 €) ■ 2 fois la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant sa mise à la retraite (dans la limite de 5 PASS, soit 190 200 €)	Exonération à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants : ■ montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi ⁽⁴⁾ ■ 50% de l'indemnité de mise à la retraite perçue ou 2 fois la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant sa mise à la retraite (dans la limite de 2 PASS)	Exonération dans la limite du montant légal ou conventionnel ^{(3) (4)}
Prime ou indemnité de préretraite ^{(4) (5)}	■ hors plan social	Assujettie en totalité	Assujettie en totalité	Assujettie en totalité ⁽⁶⁾
	■ plan social	Exonération en totalité	Exonération dans la limite de 2 PASS, soit 76 080 €	Exonération dans la limite du montant légal ou conventionnel ^{(3) (4)}

Renvois des tableaux

⁽¹⁾ Régime applicable aux indemnités versées depuis le 1^{er} janvier 2000, qui concernent aussi la taxe d'apprentissage, les participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, les cotisations d'assurance chômage, les cotisations de retraite complémentaire, les versements de transport au FNAL.

⁽²⁾ L'indemnité versée dans le cadre d'une rupture conventionnelle est assujettie sauf lorsque le salarié est en droit de bénéficier d'une pension de retraite.

⁽³⁾ C'est-à-dire prévu par la convention collective de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable (à l'exclusion d'un éventuel accord d'entreprise).

⁽⁴⁾ Dans la limite de 3 PASS pour 2012, 2 PASS à compter de 2013.

⁽⁵⁾ Avec rupture du contrat de travail. À défaut, (préretraite progressive, préretraites d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité, ...), indemnités imposables en totalité.

⁽⁶⁾ CSG déductible à hauteur de 5,1%.

⁽⁷⁾ Même régime social et fiscal qu'en cas de départ en retraite.

INDEMNITÉS DE DÉPART VERSÉES AUX DIRIGEANTS DÉPASSANT 10 PASS

Sont assujetties les sommes versées au titre des ruptures notifiées à compter du 1^{er} janvier 2009.

TEXTE

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale.

OBJET

La loi du 17 décembre 2008 soumet en totalité aux cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS, les indemnités de départ versées aux dirigeants.

Personnes assujetties

Sont visés par cette disposition les salariés ainsi que les mandataires sociaux de l'entreprise à savoir notamment :

- dans les sociétés anonymes : les présidents du conseil d'administration, directeur général, membres du directoire... ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée : les gérants minoritaires ;
- dans les autres entreprises ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés : les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

Cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail

Dans ce cas, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles liées à la cessation forcée des fonctions.

Article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale

Régime applicable

L'assujettissement s'applique lorsque les indemnités dépassent **10** fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit **380 400 €** pour **2015**. Ce seuil était fixé à **30** PASS avant le 1^{er} septembre 2012. L'assujettissement est applicable y compris lorsque le montant versé correspond aux indemnités légales ou conventionnelles.

Sommes inférieures à 10 PASS

Lorsque les indemnités sont inférieures à ce montant, elles sont assujetties aux cotisations et contributions selon les modalités suivantes : exonération dans la limite du plus élevé des **3** plafonds suivants :

- indemnité conventionnelle ;
- **50 %** de l'indemnité totale ;
- double de la rémunération brute de l'année civile précédant le départ.

Dans tous les cas, l'exonération est limitée à **2** plafonds annuels de Sécurité sociale.

Cotisations concernées

Sont concernées par l'assujettissement :

- les cotisations de Sécurité sociale ;
- la CSG/CRDS ;
- les cotisations de chômage et retraite complémentaire ;
- les prélèvements dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations de Sécurité sociale.